Date de l'arrêté : 09/07/2024

Objet :
ARRETE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT PORTANT INTERDICTION
LE STATIONNEMENT 15 ème ETAPE DU Tour
de France

République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Saint-Girons OUST - Commune

ARRÊTÉ N° AR_047_2024

portant ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PORTANT INTERDICTION LE STATIONNEMENT 15 ème ETAPE DU Tour de France

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OUST,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6;

VU le Code de la Route notamment l'article L. 411-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

VU l'arrêté conjoint temporaire n° AT 2024-0018 en date du 25 juin 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD618 à l'occasion de la 15^{ème} étape de la manifestation sportive « Tour de France », le 14 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interrompre la circulation des impasses donnant accès à la RD32, en raison du passage du « Tour de France » le 14 juillet 2024 ;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation sera interrompue du dimanche 14 juillet 10h30 au dimanche 14 juillet 2024 de 17h sur les impasses suivantes :

- Route de Saussolle Vic
- Rue du Salat
- Route départemental Seix
- Chemin de la Vigne
- Chemin du Plech

- Route de Serres
- Accès camping les 4 saisons
- Route de Cominac
- Chemin Mayouasse

Date de transmission de l'acte: 09/07/2024 Date de reception de l'AR: 09/07/2024 009-210902235-AR_047_2024-AR

AGEDI

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux services de secours et d'urgence.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation de la zone sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Le plan de la matérialisation est annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché à la porte de la mairie et sur les zones concernées.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la commune d'Oust,

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,

Monsieur le Lieutenant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons,

Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint-Girons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

Le Maire,

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE;

ST, le 09 juillet 2024



